

Réf : DOS-0218-1171-D

**DECISION N° 2018-GHT02-008 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « DES ALPES DE HAUTE PROVENCE »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-26 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute-Provence » en date du 1^{er} juillet 2016 ;

VU la décision n°2016GHT07-36 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence », en date du 12 juillet 2016 ;

VU la décision N°2016GHT07-37 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence », en date du 12 juillet 2016 ;

VU la décision N°2016GHT12-81portant approbation de l'avenant n°1 a la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute-Provence », en date du 27 décembre 2016 ;

VU l'avis du 23 octobre 2017 de la commission médicale du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 26 octobre 2017 du comité stratégique du groupement hospitalier des Alpes de Haute Provence relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 16 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé des Mées relatif à avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;



VU l'avis n° 17/1 du 16 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé Pierre Groues relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 2017/1 du 17 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé Saint Michel relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°2017/1 du 18 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé Dieudonné Collomp relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence;

VU l'avis n° 17/01 du 18 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé Vallée de la Blanche relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 17/02 du 19 octobre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°17/01 du 19 octobre 2017 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Louis Raffali relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 01-191017 du 19 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé de Riez relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis du 23 octobre 2017 du comité technique d'établissement de l'établissement public de santé Ducelesia relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°2017/3 du 12 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé Dieudonné Collomp relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°2017/3 du 16 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé Saint Michel relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 17/01 du 17 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Digne-les Bains relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°17/01 du 18 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Louis Raffali relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°17/01 du 19 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé Vallée de la Blanche relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 01-191017 du 19 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé de Riez relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 17/1 du 19 octobre 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement public de santé Pierre Groues relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 2017/4 du 17 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Saint Michel relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 17/1 du 18 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Pierre Groues relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°17/01 du 19 octobre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Raffali relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°2017/4 du 19 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Dieudonné Collomp relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°17/01 du 20 octobre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n° 17/01 du 20 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Vallée de la Blanche relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis n°01-201017 du 20 octobre 2017 du conseil de surveillance de de l'établissement public de santé de Riez relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis du 20 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé des Mées relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU l'avis du 25 octobre 2017 du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Ducelia relatif à avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence »;

VU la demande, reçue le 08 novembre 2017, d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive conclu le 26 octobre 2017 par les établissements : Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, établissement public de santé Dieudonné Collomp, établissement public de santé Ducelia, établissement public de santé Vallée de la Blanche, établissement public de santé de Riez, établissement public de santé Saint Michel, établissement public de santé Pierre Groues, Centre Hospitalier Louis Raffali, établissement public de santé des Mées ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence porte sur le projet médical partagé prévu à l'article R.6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°2 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 entraîne la modification de la partie 1 de la convention constitutive intitulée « Projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire »;

CONSIDERANT que les objectifs du groupement en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins doivent être développés ;

CONSIDERANT que les principes d'organisation des activités, au sein de chaque filière, avec leur déclinaison par établissement doivent être complétés, en particulier les activités de consultations externes et notamment des consultations avancées, les activités de prise en charge ambulatoire, d'hospitalisation partielle et conventionnelle, les plateaux techniques, la prise en charge des urgences et soins non programmés ;

CONSIDERANT que l'organisation de la permanence et la continuité des soins de chacune des activités, au sein de chaque filière, doit être précisément décrite ;

CONSIDERANT que les activités de prise en charge médico-sociale devront compléter ce projet médical partagé ;

CONSIDERANT que l'organisation des activités de recours et de référence, notamment pour les filières Mère-Enfant et cardiologie, les activités de réanimation et soins critiques, doit impérativement être organisée avec les équipes de recours et de référence du groupement hospitalier de territoire. Cette organisation doit être lisible dans chaque filière concernée et déclinée dans chaque activité ;

CONSIDERANT que les modalités de suivi de la mise en œuvre du projet médical partagé et son évaluation devront y être intégrées ;

CONSIDERANT également que le projet de soins partagé du groupement, s'inscrivant dans une stratégie globale de prise en charge en articulation avec le projet médical partagé, soit repris dans la convention ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant N°2 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » conclu le 26 octobre 2017 est approuvé sous réserve que le projet médical partagé **soit complété pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R.6132-3-2 du code de santé publique, et ce avant le 31 mai 2018.**

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire « Alpes de Haute-Provence » est composé des établissements suivants :

- Etablissement public de santé Dieudonné Collomp, FINESS EJ 04 078 012 4, sis Route de Forcalquier - BP 7 - à Banon (04150) ;
- Etablissement public de santé Pierre Grouès, FINESS EJ 04 078 013 2, sis 8 rue Maurin à Barcelonnette (04400) ;
- Etablissement public de santé Ducelia, FINESS EJ 04 078 014 0, sis Quartier Notre Dame à Castellane (04120) ;
- Centre hospitalier de Digne les Bains, FINESS EJ 04 078 887 9, sis Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000) ;
- Etablissement public de santé Saint Michel, FINESS EJ 04 078 018 1, sis avenue Eugène Bernard à Forcalquier (04300) ;
- Etablissement public de santé Les Mées, FINESS EJ 04 078 020 7, sis 4 rue des Prés d'Astruc aux Mées (04190) ;
- Centre hospitalier Louis Raffalli, FINESS EJ 04 078 021 5, sis chemin Auguste Girard, CS 20035 à Manosque Cedex (04107) ;
- Etablissement public de santé Lumière, FINESS EJ 04 078 023 1, sis Place Emile Bouteuil à Riez (04500) ;
- Etablissement public de santé de la Vallée de la Blanche, FINESS EJ 04 078 024 9, sis Route de Saint Pons à Seyne Les Alpes (04140) ;

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Alpes de Haute-Provence » est le Centre hospitalier de Digne les Bains.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant 2 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°2 entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 février 2017

Norbert NABET
directeur général adjoint de l'Ars Paca

Signé